



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-713

**RÈGLEMENT N° 2023-713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 2022-676 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE
D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-
AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	4 JUILLET 2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	4 JUILLET
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 25 JUILLET 2023
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2023-713

RÈGLEMENT N° 2023-713 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2022-676 SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 9 du *Règlement n° 2022-676 sur la régie interne et la procédure d'assemblée du conseil de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures* (ci-après le « Règlement ») est modifié par le remplacement du nombre 76 par 75. Ainsi, l'article 9 du Règlement se lira désormais comme suit :

« 9. Une personne qui assiste à une séance du conseil doit garder le silence, sous réserve des articles 61 à 75, et s'abstenir de troubler l'ordre ou le décorum. »

2. L'article 68 du Règlement est modifié par l'ajout du passage suivant à la fin : « *ou peut décider que ne soit pas lue une question transmise par écrit* ». Ainsi, l'article 68 du Règlement se lira désormais comme suit :

« 68. S'il le juge nécessaire, le président peut limiter la durée de la période de questions, le droit de parole d'un citoyen et le nombre de questions posées. Il peut aussi demander que soit retiré du texte d'une question écrite, tout préambule et tout commentaire, ou peut décider que ne soit pas lue une question transmise par écrit. »

3. Les articles 72.1 et 72.2 sont ajoutés après l'article 72 du Règlement :

« 72.1. Une question posée en personne en séance doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement souhaité.

72.2. Est irrecevable une question :

- a) Précédée d'un préambule;
- b) Constituant un commentaire, un exposé, une opinion, une argumentation, une insinuation ou une accusation;
- c) Suggérant la réponse souhaitée;
- d) Se rapportant aux faits personnels des employés ou des membres du conseil de la Ville; »

4. L'article 73.1 est ajouté après l'article 73 du Règlement :

« 73.1 Une fois sa question posée, le citoyen doit retourner s'asseoir dans la salle pour qu'une réponse à sa question lui soit fournie. Un autre citoyen peut ensuite, le cas échéant, poser une question, jusqu'à ce que tous ceux qui ont une question à poser aient pu le faire. Un citoyen peut alors revenir poser une autre question, si le président le permet. »

5. L'article 74 du Règlement est modifié par le retrait du mot « également » après « *Le président peut* ». Ainsi, l'article 74 du Règlement se lira désormais comme suit :

« 74. Le président peut refuser une question ou interrompre et retirer le droit de parole à toute personne qui contrevient au présent règlement ou qui formule une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. »

6. L'article 76 du Règlement est abrogé :

~~« 76. Le président peut décider que ne soit pas lue une question transmise par écrit. »~~

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière